

Le piéton dans ses droits...



Daniel LEMOINE

Département Voirie, Espace public

Strasbourg, 17 octobre 2013

Le piéton dans ses droits

Avant l'invention de la

roue puis de la voiture,

le piéton était roi



Le piéton dans ses droits

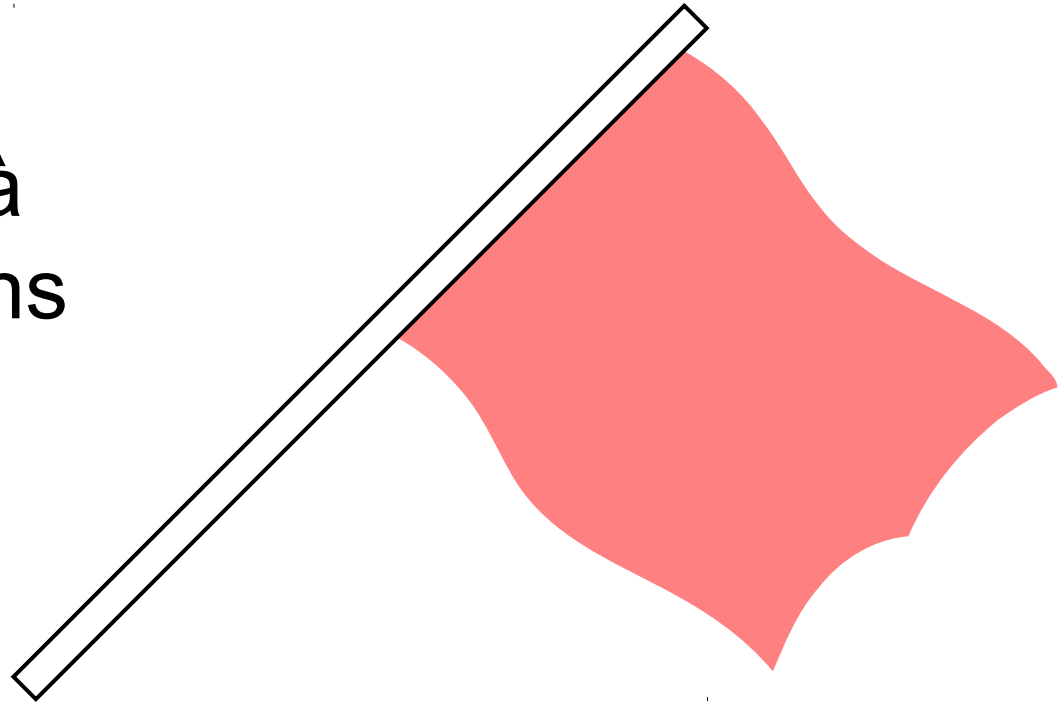


*L'accident du
charretier -
ex-voto à
Notre-Dame
de Laghet
(06)
Photo J.
Orselli*

Enfin presque...

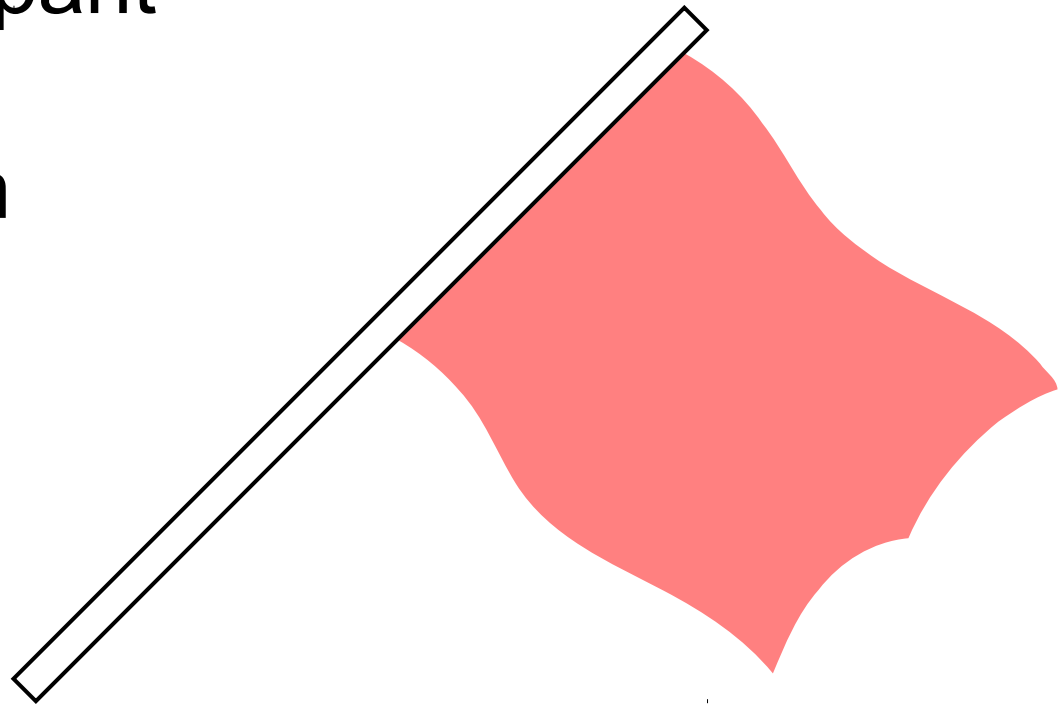
Le piéton dans ses droits

Puis est arrivée
l'automobile et le
premier "panneau" à
l'intention des piétons



Le piéton dans ses droits

Le trafic se développant
fortement, il ne
manquait plus qu'un
Code de la route :
Décret du
27 mai 1921



Le piéton dans ses droits

Décret du 30 juillet 2008

- **principe général de prudence** à l'égard de l'usager vulnérable
- concept de **zone de rencontre** qui s'accompagne d'une redéfinition réglementaire de l'aire piétonne et de la zone 30
- **double-sens cyclable** généralisé aussi bien dans les zones 30 que dans les zones de rencontre (sauf cas particulier)

Le piéton dans ses droits

Décret du 12 novembre 2010

- **Priorité du piéton régulièrement engagé**
- Traduction des règles de prudence
- Trottoirs traversants

Le piéton dans ses droits

Code de la route, des droits...

- Usager vulnérable...
- Réduction des vitesses à leur croisement ou dépassement ou près arrêts TC
- Déport de 1 et 1,5 m. au dépassement
- Circuler en convoi, cortège ou procession
- Ne pas être mis en danger sur les parkings et trottoirs
- Ne pas être gêné sur les trottoirs et en AP
- Descendre (avec précaution) sur la chaussée si trottoirs encombrés ou avec objets encombrants
- Empêcher dépassement en approche PP
- Prioritaire si régulièrement engagé

Non exhaustif

Le piéton dans ses droits

Code de la route, des devoirs...

- Respecter la signalisation dont R24
- Circuler sur trottoirs ou accotement*
- près des bords de chaussée
- bord gauche en RC
- Traverser en fonction visibilité et distance-vitesse des véh.*
- sur PP si < 50 m.*
- en carrefour, dans prolongement des trottoirs*
- hors carrefour, perpendiculairement
- Ne pas circuler sur la chaussée hors PP*
- Ne pas circuler sur autoroute
- Ne pas s'engager sur les PN en manoeuvre

* *sauf en AP et ZR*

Non exhaustif

Le piéton dans ses droits

Assimilés aux piétons

- 1° Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;
- 2° Les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur ;
- 3° Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas.

Le piéton dans ses droits

R.411-25 Code de la route...

Le ministre chargé de la voirie nationale et le ministre de l'intérieur fixent par **arrêté** conjoint publié au JO de la RF les conditions dans lesquelles est **établie la signalisation** routière pour signifier une prescription de l'autorité investie du pouvoir de police ou donner une information aux usagers.

Les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de **compléter** celles du présent code et qui, aux termes de l'arrêté prévu au premier alinéa, doivent faire l'objet de **mesures de signalisation**, ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises.

[...]

(repris dans Code Voirie Routière – R.113-1)

...R.411-25 Code de la route

- Les **usagers** doivent respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation établie conformément au premier alinéa
- Les indications des feux de signalisation lumineux prévalent sur celles qui sont données par les signaux routiers réglementant la priorité

Le piéton dans ses droits

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

- Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.
- La chaîne du déplacement doit permettre aux personnes handicapées ou à mobilité réduite l'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des aménagements et des espaces publics, des transports et leur intermodalité.

Le piéton dans ses droits

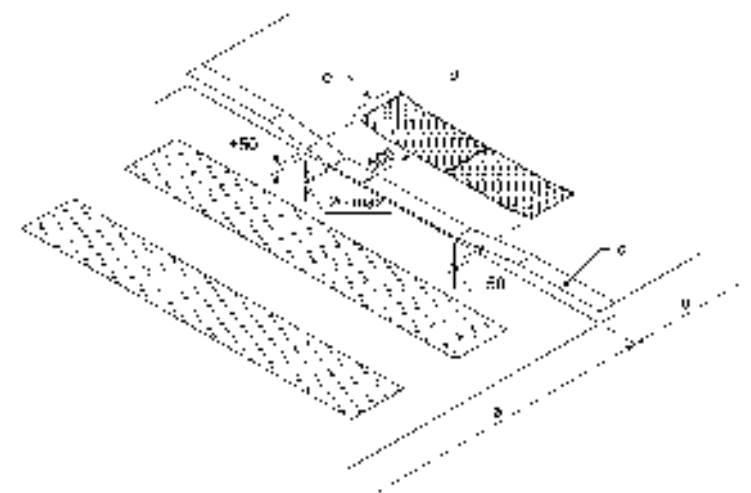
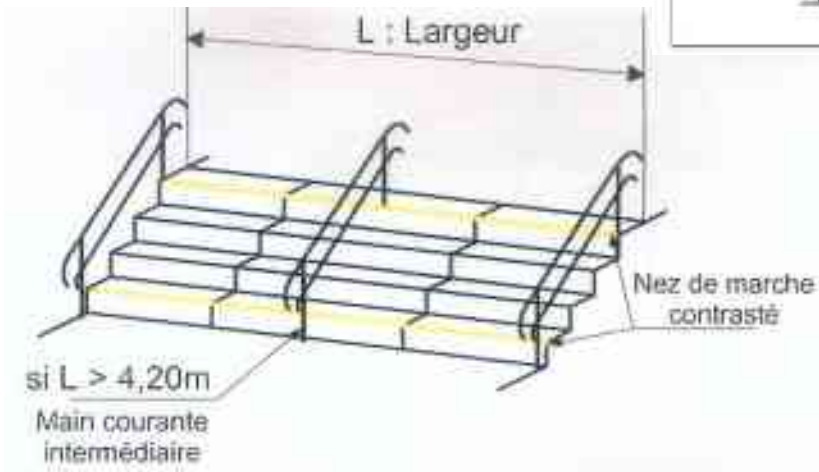
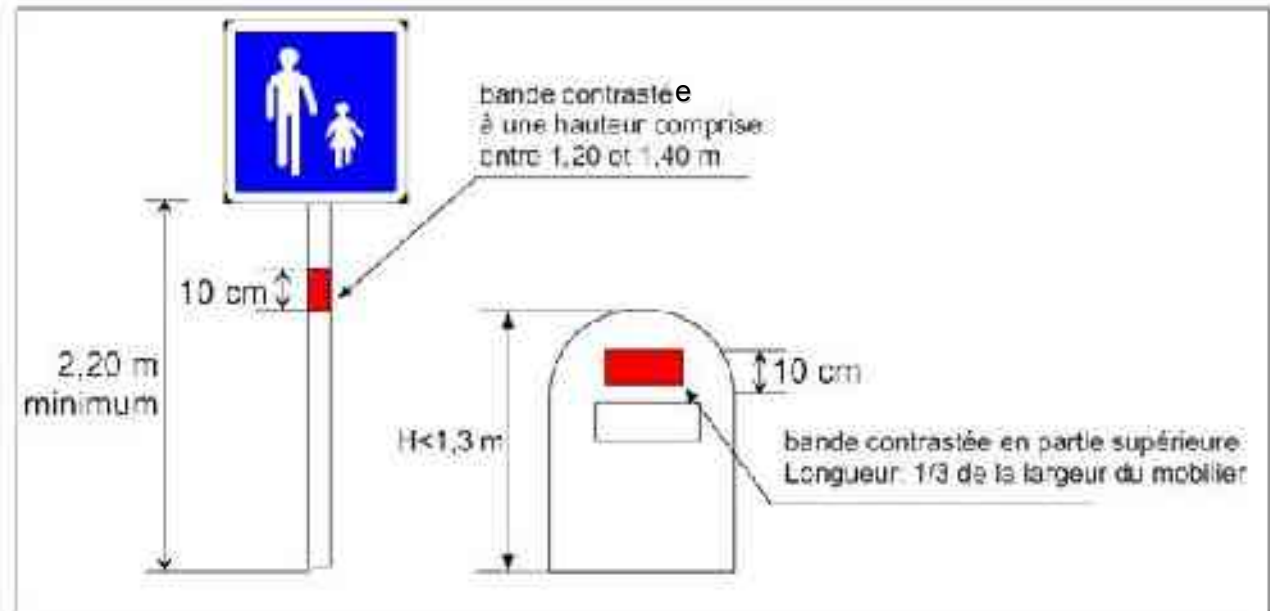
Arrêté du 15 janvier 2007 [...] relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

- donne les caractéristiques techniques destinées à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des équipements et aménagements relatifs à la voirie et aux espaces publics en termes de :

penthes, paliers de repos, profil en travers, traversées pour piétons, ressauts, équipements et mobiliers sur cheminement, escaliers non mécaniques, stationnement réservé, signalétique et systèmes d'information (hors signalisation routière), feux de circulation permanents, postes d'appel d'urgence, emplacements d'arrêt de véhicule de transport collectif.

Le piéton dans ses droits

Quelques exemples



La réglementation de la signalisation

Application de l'article R.411-25 du code de la route

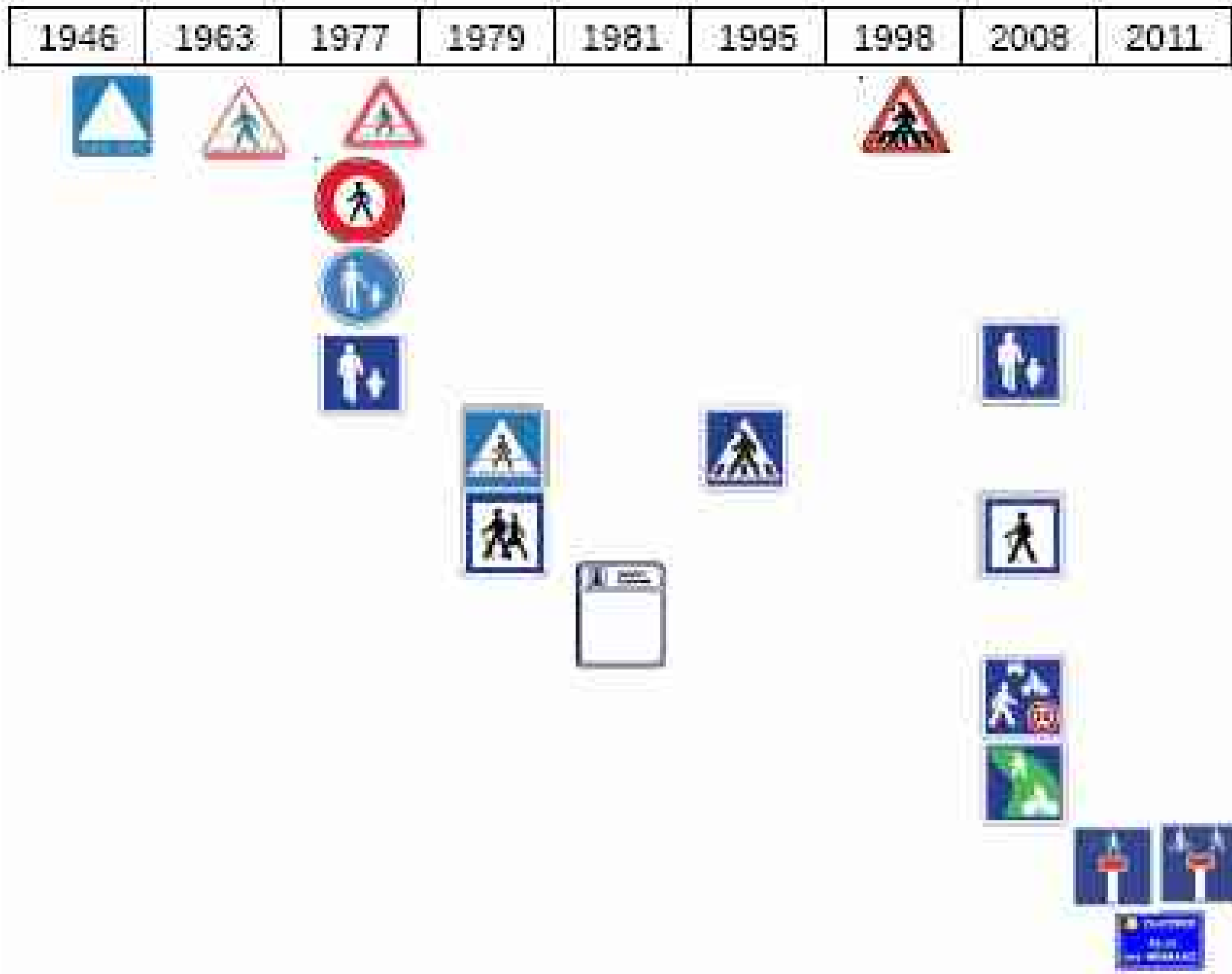
Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière

- ⇒ Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) modifiée - Arrêté interministériel du 7 juin 1977 (9 parties)
- ⇒ Instruction Interministérielle relative à la Signalisation de Direction - Arrêté interministériel du 19 janvier 1982



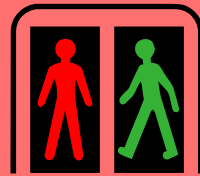
dernières modifications (45°) : 21 mars 2013

Le piéton dans ses droits



Le piéton dans ses droits

Pour les conducteurs



pour les piétons

pour les deux



Le piéton dans ses droits

2011



Mairie



Centre historique



Vieux port



Caractéristiques de la sp

Les panneaux de la signalisation directionnelle à l'usage des piétons ne doivent pas être confondus avec les autres familles de panneaux : leur **implantation** et leur **couleur de fond** doivent être **différentes de** celles de **la signalisation directionnelle s'adressant aux autres usagers**.

Pour cette raison, il est recommandé qu'ils **comportent systématiquement un idéogramme d'identification pour piéton** (idéogramme ID34, par exemple) et que ces panneaux soient **de préférence à fond bleu foncé ou brun foncé**.



Caractéristiques de la sp

L'idéogramme d'identification pour piéton peut être modifié pour indiquer que l'itinéraire n'est pas accessible à une personne à mobilité réduite (par un **idéogramme ID34b**, par exemple).



Si un itinéraire alternatif peut être proposé, l'utilisation de l'**idéogramme ID7** est indiquée.

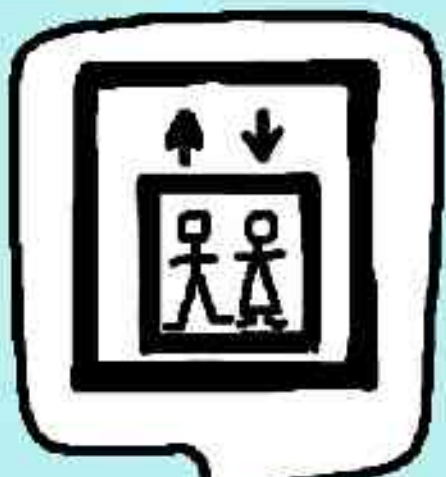


Caractéristiques de la sp



Ces panneaux ne sont pas rétroréfléchissants (cf. art. 76-2).

ENTRE AËRÉ



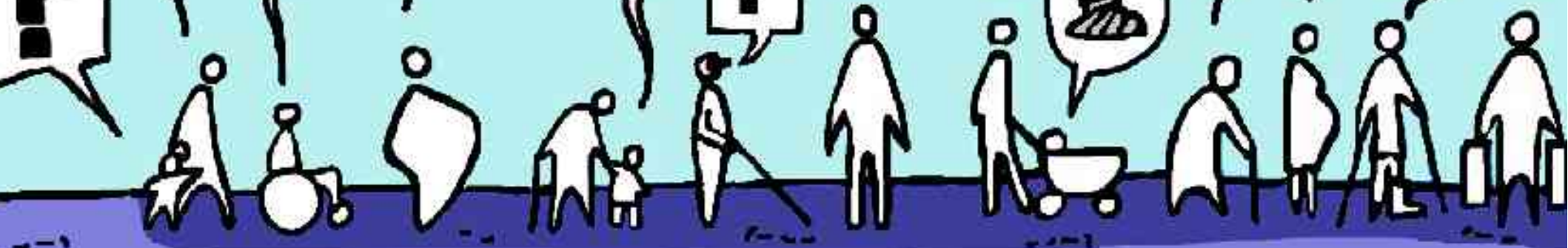
Διασχιστόν

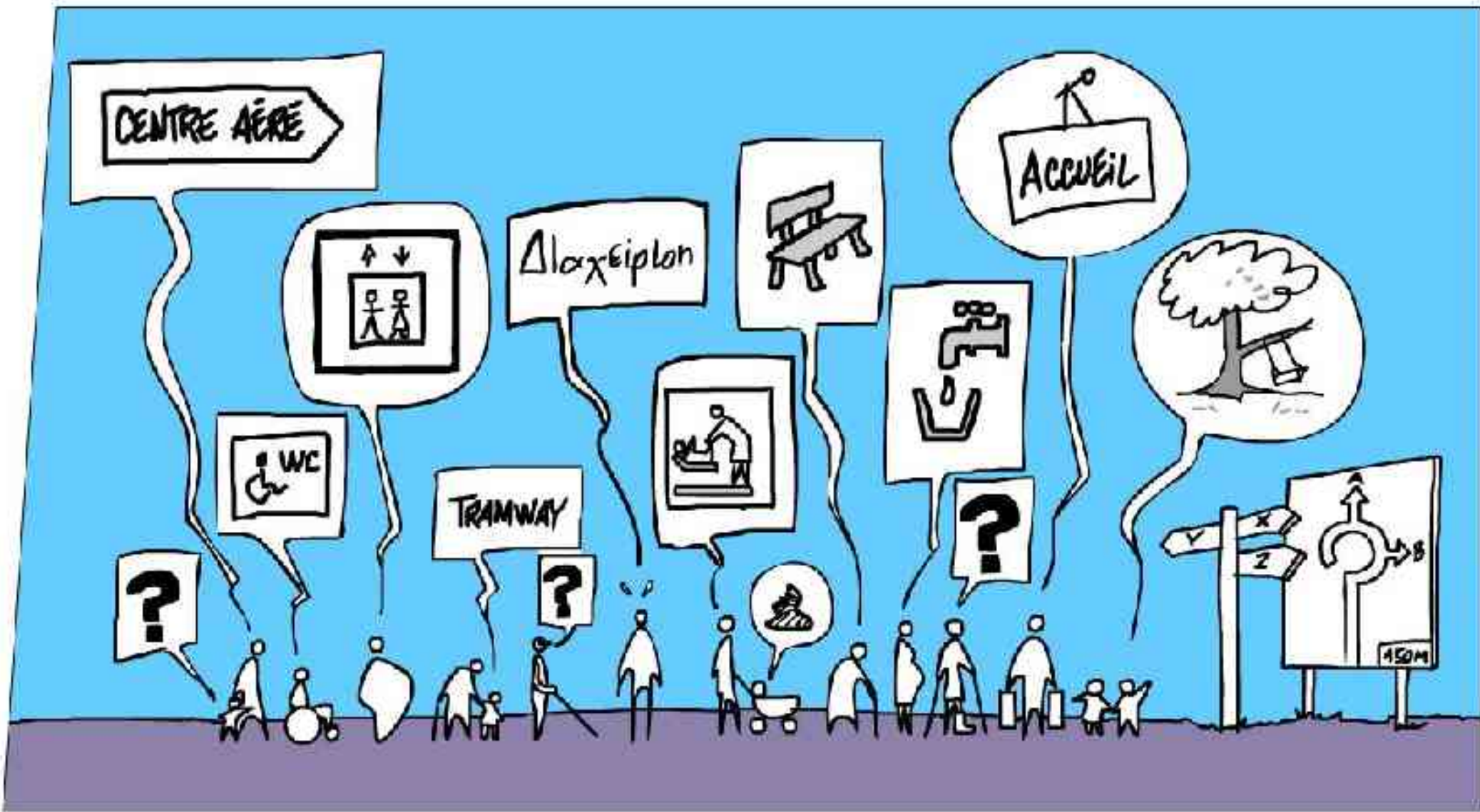


Αει



TRAMWAY





A paraître

Sommaire

- Introduction
- Quels modes de perception ?
- Éléments de méthode et de conception
- Conclusion



*Merci de votre
attention*

daniel-m.lemoine@developpement-durable.gouv.fr

www.certu.fr

